



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 294

AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU que le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 219, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er, du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 219;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur l'échevin Eutrope Turgeon, secondé par Monsieur l'échevin Marcel Parent, et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 294, ce qui suit, savoir:

1o. Le règlement numéro 219 est amendé à la zone C-60 qui est annulée et remplacée par les zones C-60-1 et D-37, afin de permettre la construction d'une succursale bancaire dans la zone D-37;

2o. La zone D-37 aura le bornage suivant: au nord, par une partie du lot numéro 649; au sud, par la Rue des Cyprès, à l'est, par la zone C-60-1 et à l'ouest, par le Boulevard du Jardin et comprendra une superficie de 13,500 pieds carrés;

3o. La zone C-60-1 aura le bornage suivant: au nord, par une partie du lot numéro 649; au sud, par la Rue des Cyprès, à l'est par l'Avenue des Sauges et à l'ouest, par la zone D-37 et aura la même superficie que la zone C-60 amendée par le présent règlement, moins la superficie de la zone D-37, créée par le présent règlement;

4o. La zone D-37 aura la même réglementation que les zones D, (Commerciales) du règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville;

5o. La zone C-60-1 aura la même réglementation que les zones "C" (Résidentielles) du règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville;



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

6o. Le plan d'urbanisme d'Orsainville se rapportant au règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement;

7o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Fait et passé en la Ville d'Orsainville, ce 15-ième jours de mars 1966.

LEO L. VIBERT,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

ORSAINVILLE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

A la séance du 15 mars 1966, le Conseil a adopté
le règlement numéro 294, amendant le règlement
numéro 219, à la Zone C-60, et que le présent
règlement peut être consulté au bureau du signa-
taire.

Prenez également avis qu'une assemblée publique
sera tenue le 4 avril 1966, à 7.00 heures P.M., à
l'Hôtel de Ville, à 4,205 - Rue des Roses, pour
soumettre à la considération des électeurs proprié-
taires, le dit règlement numéro 294.

DONNE à
jour de MARS

ORSAINVILLE

mil neuf cent

ce 23-ième
SOIXANTE-SIX.

(English on reverse side)

.....
Secrétaire-Trésorier